

MÉMOIRE
ET CONSULTATION

POUR le PROVISEUR du Collége d'Harcourt;

CONTRE Monsieur le PROCUREUR-GÉNÉRAL:

En présence des GRANDS-MAITRES, PRINCIPAUX, & COADJUTEURS des Collégesdu Cardinal-le-Moine, de Navarre, de Montaigu, du Plessis, de Lizieux, de la Marche, des Grassins, de Mazarin, & de Louis-le Grand, Intervenants.

LA QUESTION soumise à la décision de la Cour, simple dans son principe, est devenue, par l'enchaînement des circonstances, une des plus intéressantes pour la Religion & l'État. Il s'agit de l'éducation publique.

Le sieur de l'Armenerie, Régent de Troisième au Collége d'Harcourt, est décédé le 22 Avril dernier. Le Proviseur a senti toute la perte que ce Collége & l'Université ont faite, & combien il est difficile de remplacer un tel maître.

Avant 1766, les Principaux avoient la liberté du choix entre tous les Maîtres ès Arts; mais par des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, il a été créé dans la faculté des Arts de l'Université



de Paris, 60 places de Docteurs Aggrégés, aux honoraires de 200 liv. dont un tiers est destiné à l'enseignement de la Philosophie, un tiers à celui de la Rhétorique, Seconde & Troisième, & un tiers pour les trois autres classes: telle est la disposition de l'art. I. des Lettres-Patentes. Suivant l'art. VII, ces Aggrégés doivent-être nommés au concours.

L'art. II les destine à suppléer les Professeurs & Régens qui se trouveroient hors d'état de vaquer à leurs classes pour cause de maladie, ou autre empêchement légitime.

L'art. III veut qu'il ne puisse être choisi de Professeurs ou Régens pour les Colléges de Paris, que parmi les Professeurs en exercice, ou parmi les Docteurs Aggrégés, affectés à la Classe vacante, & actuellement en exercice, ou ayant conservé l'éligibilité.

D'après ces Lettres-Patentes, le Proviseur a demandé au Greffe de l'Université la liste des Aggrégés; elle n'étoit pas faite; le sieur Fourneau lui en a envoyé une le lendemain. Mais quelle liste! Des noms de famille, sans noms de baptême, sans indication de Patrie, d'âge, de temps d'aggrégation, de domicile, de qualité Laïque ou Ecclésiastique, toutes connoissances nécessaires, *tant pour ne pas faire* choix d'un sujet qui n'auroit pas encore acquis, ou qui auroit perdu l'éligibilité, que pour *éviter les erreurs* auxquelles la ressemblance des noms de famille *peut donner lieu*.

Par l'examen que le Proviseur a fait de cette liste, il a trouvé qu'il n'y avoit tout au plus que cinq Aggrégés, & que de ces cinq Aggrégés aucun n'est de la Province de Normandie, à laquelle le Collége d'Harcourt est spécialement affecté; & il a jugé qu'il n'étoit pas dans le cas de la Loi; mais pour n'être pas taxé de la violer, il a eu recours à la bonté du Roi, à l'effet d'obtenir une dispense passagère.

Il étoit autorisé à faire cette demande par la Loi même: *Nous réservant*, dit l'art. 1, *dans le cas où il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de Sujets pour les remplir*, (les places d'Aggrégé) *d'en suspendre ou remettre à une autre année la nomination en tout ou en partie:* à plus forte raison est il permis de s'adresser au Roi, lorsqu'il ne se trouve pas un nombre suffisant d'Aggrégés pour pouvoir décider un choix aussi important.

Il a exposé que le concours étoit tombé dans un tel discrédit,

qu'au lieu de 20 Aggrégés, auxquels la Loi a restreint le droit de tous les Maîtres ès Arts, Bachcliers & Licenciés en Théologie & en Médecine, il ne s'en trouvoit que cinq qui n'étoient même pas tous éligibles ; & qu'aucun des cinq n'étant de la Province de Normandie, ce feroit exposer le Collége à des dissentions intestines, très-préjudicables au bon ordre & aux études.

Il a observé que la dispense qu'il demandoit, n'étoit point sans exemple ; que le Roi en avoit accordé cinq en *1766*, dans une circonstance moins favorable, puisque toute dispense étoit alors capable de décréditer le nouvel établissement & le concours qui alloit s'ouvrir. Le Ministre, frappé de ces raisons, avoit fait remettre à M. le Procureur-Général un projet de Lettres-Patentes, portant la dispense demandée, & le Proviseur avoit eu l'honneur de l'en prévenir.

Le Proviseur se flattoit d'obtenir un avis favorable, lorsqu'il a appris que les Partisans de l'aggrégation avoient représenté aux premiers Magistrats que cette dispense mettroit le trouble dans l'Université ; que c'en étoit fait de ce Corps, en accordant une dispense qui ne manqueroit pas de décourager les Sujets qui aspirent aux Chaires.

Si le Proviseur eût été entendu contradictoirement, il auroit observé que l'Université à fleuri pendant 800 ans, sans le Concours ; que les Dagoumer, Rollin, Hersan, Grenan, Mazéas, Camyer, le Beau, Gardin, &c. &c. n'étoient pas des Professeurs qu'on pût aisément remplacer par l'aggrégation.

Ces réflexions se sont présentées d'elles-mêmes à Messieurs les Présidens, & les ont, sans doute, déterminés à s'informer du mérite du Concours. C'est un fait notoire dans l'Université ; plusieurs particuliers ont été interrogés par des Magistrats sur cet objet. Un de ceux qui l'ont été, l'a déclaré au Proviseur, & lui a appris que le motif des obstacles qu'on suscitoit à sa dispense, étoit de le déterminer à fixer son choix entre deux sujets, &c.

Le Proviseur a eu tout lieu de penser que Messieurs les Présidens ne se décideroient qu'après la S. Jean ; & qu'à l'occasion d'une simple dispense, il se trouveroit obligé de faire connoître que l'aggrégation ne répond *nullement aux vues sages du Législateur*, puisque les premiers Magistrats faisoient dépendre le sort d'une dispense de la *bonté de l'établissement.*

Il a su que l'on faisoit des Mémoires contre sa demande, &

que le 11 Juin, M. le Recteur avoit profité de la circonſtance du compliment qu'il venoit de faire au Miniſtre, pour lui préſenter, *ſubmiſsâ voce*, (pendant que les Chefs des Compagnies de l'Univerſité ſe retiroient) un Mémoire que le Miniſtre pouvoit croire être avoué par elle.

Cette conduite a excité des rumeurs dans l'Univerſité. Le Recteur, pour ſe juſtifier dans l'Aſſemblée de la Faculté des Arts, du 22 Juin dernier, a déclaré publiquement, qu'ayant été informé par des Magiſtrats, que le Proviſeur d'Harcourt ſollicitoit une diſpenſe qui attaquoit l'aggrégation, il avoit préſenté un Mémoire au Miniſtre & aux Magiſtrats, pour faire échouer cette demande; qu'il eſt vrai qu'il n'avoit pas communiqué ce Mémoire aux Chefs des Compagnies, mais qu'il avoit eu des ordres de ne leur en point parler.

M. le Procureur-Général, induit en erreur, ſans doute, par les motifs qu'on s'eſt permis d'alléguer dans des Mémoires ſecrets, s'eſt déterminé à obtenir Arrêt le 15 Juin, qui ordonne que le Proviſeur ſera tenu de nommer & inſtaller, dans la huitaine, un Régent de Troiſième, qui ait les qualités preſcrites par les Lettres-Patentes des 3 Mai & 10 Août 1766; ſinon, que le Recteur & le Tribunal de l'Univerſité en nommeront un.

Le Proviſeur a formé oppoſition à cet Arrêt, & il ſoutient:

1o. Que l'Ordre public ne ſouffre point de la vacance de la Chaire; qu'il n'y a point de loi qui fixe de délai pour nommer, & qu'il eſt du bien public qu'il n'y en ait point.

2°. Que dans la circonſtance actuelle, il ne peut être aſtreint à ſuivre les diſpoſitions des Lettres-Patentes.

PREMIER MOYEN.

Le bien public ne ſouffre point de la vacance de la Chaire, c'eſt-à-dire, de ce qu'elle manque de Titulaire. Le Proviſeur a ſoin que la claſſe ſoit faite exactement. Et par qui ſe fait-elle? Par un ſujet à qui perſonne ne conteſte le mérite littéraire, choiſi par le Profeſſeur décédé pour le ſuppléer pendant ſa maladie; en un mot, par un docteur Aggrégé, inſtitué par le Légiſlateur, pour ſuppléer & remplacer les Profeſſeurs en cas de maladie, empêchement ou décès. Peu importe au Public que la claſſe ſoit faite par le ſieur Aubin, comme Profeſſeur, ou par le ſieur Aubin,

comme Aggrégé. Si l'on disoit qu'une classe peut être mal faite par des Docteurs Aggrégés, le Proviseur en concluéroit que l'Aggrégation & le Concours peuvent n'être pas de sûrs garants qu'un sujet ait les qualités nécessaires.

Quand le Proviseur, voulant éviter les retards qu'il prévoyoit bien que la discussion de l'utilité de l'Aggrégation occasionneroit à la dispense qu'il sollicitoit, a représenté que la classe pourroit souffrir du délai, il se voyoit au moment de n'avoir personne pour la faire. Tout le Collége sait que le sieur Aubin devoit retourner au Séminaire après le Concours, dont la clôture s'est faite le 11 Mai. Il a obtenu depuis une permission de rester à Paris tant qu'il seroit employé pour cette classe. Il n'y a donc pas de motif de contraindre le Proviseur de nommer dans la huitaine.

Un délai aussi court, ne pourroit se concilier avec les dispositions des Lettres-Patentes dont M. le Procureur-Général requiert l'exécution. Suivant ces Lettres-Patentes, le Proviseur est en droit de choisir des sujets qui peuvent être absents ; tels que des Emérites, des Professeurs à la Flêche, d'anciens Aggrégés, lesquels Professeurs en Province, conservent l'éligibilité, des Aggrégés même qui peuvent être à la campagne. Ce seroit leur ôter l'éligibilité, que d'obliger le Proviseur à nommer & installer dans la huitaine : car, comment un Principal pourroit-il, en huit jours, prendre des éclaircissemens, par exemple, sur le compte d'un Professeur de Toulouse, lui faire savoir sa nomination & l'installer à Paris? On ne dira pas qu'on auroit fait grâce au Proviseur de l'installation. C'étoit un bruit public que le Tribunal devoit être assemblé dès le septième jour pour nommer, sur le fondement que ne pouvant plus y avoir de classe à cause du Dimanche, l'installation devenoit impossible dans la huitaine. L'opposition formée par le Proviseur à l'Arrêt, a dérangé tous les projets.

Le motif exposé dans le Réquisitoire de M. le Procureur-Général, *qu'il n'est pas de l'ordre public qu'une Chaire reste longtemps vacante*, est vrai en général ; il n'est pas moins vrai qu'il est encore plus intéressant pour le public qu'une Chaire soit quelque temps sans Titulaire, que d'être remplie avec précipitation. Une classe peut souffrir de cette vacance ; mais ce n'est qu'un mal passager : au lieu qu'un mauvais choix en fait le mal

pendant peut-être plus de vingt ans, & peut occaſionner la ruine d'un Collége. Auſſi n'y a-t-il point de loi d'après laquelle on puiſſe contraindre les Principaux de décider leur choix dans l'eſpace de huit jours.

Si l'on aſſimile les Régences aux Offices, on a ſix mois pour fournir un homme au Roi ; & l'Office n'eſt perdu que dans le cas où l'on ſeroit trente ans ſans faire ſceller des proviſions (*a*).

Si, ſous prétexte que les Univerſités ſont aſſujéties à bien des égards aux loix eccléſiaſtiques, on veut aſſimiler les Chaires des Colléges aux Bénéfices, tout le monde ſait que les Collateurs ont ſix mois pour nommer. Cependant, il eſt intéreſſant qu'une Cure ne ſoit pas long-temps vacante.

Lorſque M. le Procureur-Général a obtenu l'Arrêt qui enjoint de nommer dans huitaine, il n'y avoit que ſept ſemaines que le Titulaire étoit décédé.

Les loix particulières aux Univerſités ne fixent aucun temps pour nommer les Régens : au contraire.

Pendant le peu de temps qu'a ſubſiſté le concours établi en 1566, pour les Chaires du Collége Royal ; pendant les deux ans que la loi du concours a ſubſiſté pour le Collége de la Fléche, il étoit néceſſaire que les Chaires reſtaſſent long-temps vacantes.

Le concours ſubſiſte dans les Facultés de Droit ; l'Ordonnance de Blois, article 86, donne un mois pour indiquer ſeulement le jour de l'ouverture du concours ; & ce n'eſt ſouvent qu'après plus d'un an de vacance que la Chaire eſt adjugée. Le bien public n'en ſouffre pas.

Dans la Faculté des Arts, quoique par la réforme de 1452 & par celle de 1598 les Principaux ſoient obligés de pourvoir leurs Colléges de Régens, néanmoins il ne leur a été fixé aucun délai : on s'en eſt rapporté au zèle des Principaux (*b*), dans la confiance qu'ils aimeroient mieux, s'il le falloit, laiſſer les

---

(*a*) Déclaration du 9 Août 1722, & Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1748.

(*b*) La différence des grands & petits Colléges n'eſt venue que de ce que dans les uns l'exercice étoit continuel, & dans toutes les claſſes ; au lieu que dans les autres Colléges toutes les claſſes n'étoient pas exactement pourvues de Régens.

Chaires vacantes pendant quelque temps, que de confier la jeunesse à toutes sortes de Maîtres.

Mais, dira-t-on, depuis 1719 que l'instruction publique est fixée dans les dix Colléges de plein exercice, il est sans exemple qu'une Chaire soit restée si long-temps vacante. C'est qu'avant l'aggrégation les Principaux n'étoient pas gênés dans leur choix. Ils avoient, suivant les principes de M. Rollin, formé un certain nombre de sujets, qu'ils préparoient de loin à la Régence; & depuis le concours, ils ont été assez heureux pour trouver parmi les Aggrégés des sujets qu'ils auroient également nommés, quand il n'y auroit pas eu de concours, & qu'ils ont peut-être engagés à s'y présenter. Cette ressource commence à leur manquer. Les Principaux continuent toujours à former des sujets; mais quand ces élèves sont formés, ils ne veulent pas se présenter au concours, & préfèrent d'autres places, d'autres états.

Le Proviseur lui-même a eu trois Chaires à sa disposition; il les a données sur le champ à trois Aggrégés, parce qu'il a trouvé, dans l'aggrégation, des sujets en état de remplir ces places.

Si donc aujourd'hui le Proviseur diffère de nommer, s'il a sollicité une dispense, ce n'étoit pas pour attaquer la loi, l'exception la confirme : mais c'est que l'aggrégation ne lui fournit pas ce que la loi lui annonçoit.

En effet, il s'en faut bien que l'événement ait répondu aux intentions du Législateur, & que les précautions que sa sagesse lui avoit dictées pour exciter l'émulation & procurer de bons maîtres à la jeunesse, ayent eu l'effet qu'il en espéroit. Ce n'est pas qu'il ne se soit présenté au Concours un grand nombre d'excellens sujets à tous égards, capables de soutenir & de perpétuer la gloire dont l'Université jouit depuis sa naissance. Mais malheureusement, il est à craindre, que le nombre des aspirans diminuant à chaque Concours, les Principaux, nécessités à choisir dans un trop petit nombre d'Aggrégés, ne soient bientôt dans le cas de confier l'éducation publique à des sujets qui n'auroient pas toutes les qualités nécessaires.

Le bonheur d'une Nation dépend plus de la formation du cœur de la jeunesse, que de la culture de l'esprit; & cette formation du cœur, est le fruit plutôt des bons exemples que des préceptes. C'est cet objet qui a principalement fixé l'attention de tous les

réformateurs du l'Univerſité ; & le Parlement, dans ſes Arrêts, a toujours recommandé d'avoir plus d'attention, dans le choix des Régens, à la Religion & aux mœurs, qu'à la capacité littéraire (*a*).

Et pourquoi eſt-il ſi expreſſément recommandé de s'aſſurer de la Religion & des mœurs ? C'eſt que la raiſon eſt encore trop foible dans les enfans, pour les mettre en garde contre la ſéduction & contre les mauvais exemples ; c'eſt qu'il n'eſt guère poſſible que les vices d'un Maître ne ſoient pas connus des Ecoliers : c'eſt qu'un Maître rempli de vices, en lui ſuppoſant la prudence de les cacher, ne s'attacheroit pas à exciter ſes Diſciples aux vertus oppoſées, & à leur inſpirer des ſentimens de Religion dont lui-même ne ſeroit pas pénétré.

Auſſi, le Parlement dans ſon Arrêt de Règlement pour les Colléges de Province, du 29 Janvier 1765, en défendant, art. 37, *de mettre au concours les places de Profeſſeurs & Régens, ſinon en vertu d'une délibération priſe à la pluralité des deux tiers des voix, & homologuée en la Cour ;* ajoute, *lors deſdites nominations, ceux qui ont droit de les faire, auront attention non-ſeulement à la capacité, mais encore aux mœurs, à la conduite, & à la Religion.*

Le Légiſlateur s'eſt ſingulièrement occupé d'un objet auſſi important ; il exige que ceux qui ſeront admis au concours ayent préalablement juſtifié de leur catholicité, mœurs & bonne conduite : & il ordonne que deux Juges du concours s'informeront de la vérité des certificats produits par les aſpirans. Mais l'expérience n'a que trop prouvé combien il eſt facile d'obtenir par importunité ou autrement des certificats, combien peu on doit y avoir égard, combien il eſt difficile de s'aſſurer de leur vérité, ſur-tout à l'égard des ſujets qui viennent de Provinces, avec leſquelles les Juges du concours peuvent n'avoir aucune relation, combien enfin, on eſt ingénieux à éluder les plus ſages diſpoſitions des Loix.

(*a*) Le Proviſeur aura attention dans le choix des Régens, non-ſeulement à la Doctrine & à la capacité, mais encore à la Religion & aux mœurs..... Il tiendra la main à ce que les enfans ſoient élevés dans la piété, auſſi bien, *& encore plus que dans l'étude des ſciences humaines.* Arrêt de Règlement du 27 Juin 1703.

Dans un premier Mémoire envoyé au Miniſtre, le 16 Décembre 1766, ſur les abus qui s'étoient commis au premier Concours, la Nation de Normandie ſe plaint de ce qu'on s'étoit écarté des Réglemens qui tendoient à conſtater la Religion, les mœurs, la bonne conduite des aſpirans.

Dans un ſecond Mémoire, du 24 Mars 1767, elle lui repréſente, « que le ſilence qu'elle s'eſt impoſée ſur des objets dont » la diſcuſſion pourroit engendrer quelque diffamation, l'empê» che d'entrer dans aucun détail ſur l'article de la Religion & » des mœurs: que cependant, elle ne peut lui laiſſer ignorer avec » quelle peine elle voit qu'on ait admis & proclamé au nombre » des Aggrégés le ſieur ***, tandis que par une délibération du » Tribunal établi pour le Concours, délibération inconnue aux » Principaux des Colléges & aux Nations, il lui eſt défendu de » ſe faire immatriculer dans ſa Nation, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit » pleinement lavé de l'accuſation portée contre lui. . . . . Qu'au » ſurplus, elle s'en rapporte à la prudence du Miniſtère, de ſe » faire informer s'il n'y auroit pas parmi les Aggrégés reçus au » dernier concours (1766), d'autres ſujets qui auroient, dans » des écrits publics, occaſionné de violens ſoupçons d'irréligion; » s'il n'y en a pas, qui, pour raiſon de mœurs, auroient été ren» voyés de quelques Colléges où Penſions, où peut-être ils étoient » en qualité de ſous-maîtres.

« Que ces objets, qui méritent la plus ſcrupuleuſe attention, » ont été ſi notoirement négligés à la faveur de certificats, dont » les plus mauvais ſujets ſont ſouvent les mieux pourvus, qu'un » Magiſtrat, perſuadé d'ailleurs de l'utilité du Concours, n'a pu » s'empêcher de dire, que l'on avoit été trop indulgent dans l'exa» men des mœurs & conduite des ſujets admis au Concours, ſous » prétexte qu'il falloit des Aggrégés; *ce n'eſt pas*, a-t-il dit, *des* » *Aggrégés qu'il faut faire, mais de bons ſujets qu'il faut ag-* » *gréger* ».

Les mêmes abus ſubſiſtant & ſe multipliant à chaque concours, la Nation de Normandie croit qu'il n'eſt pas poſſible de garder le ſilence ſur ce qui s'eſt paſſé au quatrième Concours en 1769. Sur la dénonciation du Cenſeur, elle ordonne une information. Ses Commiſſaires s'adreſſent aux Juges même du concours; & qu'apprennent ils? Un des Juges a déclaré « qu'ayant été nommé » pour examiner quelques certificats de vie & mœurs, il avoit

» trouvé du défectueux dans quelques-uns ; qu'il en avoit fait la » remarque, mais qu'on avoit passé outre.

L'obligation imposée aux Aggrégés de résider à Paris, & la nature des fonctions qui leur sont prescrites, annoncent que le Législateur, craignant qu'il ne se glissât dans le corps des Aggrégés des sujets douteux ou peu connus, a voulu mettre les Principaux en état de s'assurer plus particulièrement de la Religion, des mœurs & de la bonne conduite des Aggrégés. Mais on ne les connoît pas.

Le Législateur persuadé que la bonté du caractère est encore plus essentielle que la capacité ; que du caractère social dépendent le concert & *la subordination, sans laquelle un Principal n'est point en état de s'acquitter des devoirs essentiels de sa place*, parce que *c'est de là que dépendent l'union, le concert, l'uniformité de sentimens, qui sont l'ame du gouvernement* [a], a voulu mettre les Principaux à portée de connoître la trempe du caractère de chacun des Aggrégés. Un Professeur d'un caractère inquiet, satyrique, qui croiroit toujours sa dignité ou ses droits blessés, qui maltraiteroit les Ecoliers par caprice ou par humeur, au lieu de les punir avec modération, ou qui n'auroit pas la fermeté nécessaire pour les contenir dans le devoir, ou qui, dominé par l'intérêt, régleroit ses soins, sa sévérité, son indulgence d'après les attentions des parens, seroit assurément un fléau pour un Collége.

Inutilement le Législateur a prescrit aux Aggrégés des fonctions capables de les exposer au grand jour : les Principaux n'en connoissent point, ou en connoissent très-peu. On ne leur envoye ni les listes des aspirans ni celles des admis à chaque concours. Ces listes n'indiquent la demeure ni des aspirans ni des Aggrégés. On ne sait ce qu'ils deviennent pour la plupart, ni quels sont ceux qui ont perdu ou conservé l'éligibilité. Si l'on s'adresse au Greffe, il faut le temps de faire la liste, c'est-à-dire, le tableau des Aggrégés reçus aux différens concours, qui ont conservé l'éligibilité. Et quel est le fruit de ce travail ? Une liste de simples noms de famille, sans aucune autre indication. Si on s'adresse à un Chef de Nation, il faut qu'il demande cette liste au Recteur : Et quel est le résultat de cette conférence ?

---

[a] Rollin, Traité des études, tome 4, liv. 6.

C'eſt qu'il n'y en a point; qu'on ne les connoît pas [a]. Si on demande au Recteur des Aggrégés, pour ſuppléer un Profeſſeur malade, *ils ne ſont point à Paris, il ne les connoît pas* [b].

On peut quelquefois, par la rumeur publique, apprendre des faits d'inconduite : comment ſavoir la vie privée de ceux qui auroient plus de prudence ? Il faut donc qu'un Principal nomme au haſard. Mais s'il a découvert, ſous le ſceau du ſecret, quelque choſe d'important, faut-il, quelque diſette qu'il y ait d'Aggrégés, qu'il nomme contre ſa conſcience, ou qu'il faſſe un procès ? Quelle triſte alternative [c] !

LE GÉNIE ET L'ÉRUDITION illuſtrent l'homme de lettres. Le talent d'enſeigner, l'amour du travail & de ſon état, rendent le Profeſſeur utile à ſes Ecoliers. L'art de mettre ſes leçons à la portée de ſes auditeurs, la patience néceſſaire pour répéter ſans ceſſe & inculquer à des enfans ce qu'on veut leur apprendre, ſe rencontrent rarement dans les génies vifs & tranſcendans, ſuſceptibles de prendre du dégoût pour un état qui n'alimente pas leur eſprit pénétrant. Santeuil auroit été un très mauvais Régent. L'amour du travail & de ſon état, eſt encore plus difficile à rencontrer dans un maître, & l'aiſance ne rend que trop ſouvent les hommes pareſſeux. Le Légiſlateur perſuadé que le Concours ne peut conſtater ces qualités, avoit pris les précautions les plus ſages pour mettre les Principaux en état de les diſcerner dans les Aggrégés. D'après les Lettres-Patentes, il ſembloit qu'on alloit voir les Aggrégés ſe répandre dans les Colléges, ſolliciter de l'emploi auprès des Chefs de l'Univerſité, auprès des Principaux & des Profeſſeurs, fréquenter les Claſſes, ſuivre les Thèſes, les Exercices, y in-

---

[a] Lettre du Procureur de la Nation de Normandie, du 27 Juin 1769.

[b] Je ne ſuis pas plus inſtruit que vous de la demeure des Aggrégés, ou plutôt de l'Aggrégé ; car des ſix de Philoſophie, il n'y en a qu'un qui demeure à Paris. Tout ce que je ſais, c'eſt qu'il eſt dans un Séminaire ; & c'eſt ſon *rabat bleu* qui m'en a inſtruit. *Lettre du ſieur Maltor*, Recteur.

« [c] L'important pour un Principal, eſt de former lui-même de bons » ſujets dans ſon Collége, & de les préparer de loin à la Régence. Quand » on les a vu croître ſous ſes yeux, on les connoît tout autrement, non- » ſeulement par rapport à la capacité, mais, ce qui eſt encore plus eſſentiel, » par rapport aux mœurs & au caractère d'eſprit ». *Rollin, Traité des Etudes, tom 4, Liv. 6.*

terroger & exercer les Ecoliers (*a*). Mais il ſemble que la plupart évitent de ſe faire connoître des Principaux. Le Recteur lui-même ne les connoît pas, & il renvoie au Queſteur de chaque Nation, qui eſt chargé de les payer, pour ſavoir leur nom & leur demeure (*b*).

Envain le Légiſlateur leur avoit enjoint *de ſuppléer les Profeſſeurs hors d'état de faire leur Claſſe.* Si on découvre un Aggrégé, celui-ci prétexte des occupations infinies, & juſtifie ſon refus par bien d'autres ſemblables qu'il a faits (*c*); celui-là répond, qu'*une affaire lui ſurvient dans le moment, qui l'oblige de partir pour ſon pays* (*d*); d'autres, qu'*ils aimeroient mieux renoncer à l'Aggrégation*, *que de faire des Claſſes* (*e*); & d'autres *ſe font payer fort cher par les Profeſſeurs* (*f*). Des Aggrégés Précepteurs répandus dans tous les quartiers de la Ville, dont les heures ne s'accordent pas avec la règle des Colléges, ne peuvent quitter leurs Elèves. Ce ne ſont pas des Aggrégés ſéxagénaires, ou logés dans les quartiers les plus éloignés, qu'on peut aller chercher pour ſuppléer un Profeſſeur qui tombe malade. Ainſi, à moins que l'on ne trouve parmi les Aggrégés quelqu'un de ces ſujets de bonne volonté, qui ſavent qu'ils ſeroient également placés quand il n'y auroit pas de Concours, les claſſes ſont expoſées à manquer, ce qui n'eſt point ſans exemple. Un Profeſſeur vient de mourir victime de ſon zèle, s'étant forcé pour faire ſa claſſe, parce qu'il ne trouvoit perſonne pour le ſuppléer.

Que peut faire un Principal ? Les ſous-Maîtres privés de l'expectative des Chaires réſervées pour les Aggrégés, préfèrent de donner à leur repos, à leurs affaires, ou à l'étude, le tems que les claſſes leur laiſſent de libre.

Le Légiſlateur avoit ſans doute eu intention de prévenir cet inconvénient, en obligeant, par les Lettres-Patentes du 3 Mai

(*a*) Art. 2. des Lettres-Patentes, & tit. 9. du Réglement *des fonctions des Aggrégés.*

(*b*) Letr. du ſieur Maltor, Recteur, & du Procureur de la Nat. de Normandie.

(*c*) Lettre du ſieur Binard.

(*d*) Lettre du ſieur Mouchard.

(*e*) Rapport des Commiſſ. du 4 Juillet 1769.

(*f*) *Ibid.*

1766, les Principaux à préférer des Aggrégés pour ſous-Maîtres. Comme ces places ne peuvent être données qu'à des maîtres dignes de toute la confiance du Principal, le Légiſlateur, a depuis, par l'art. 5. du tit. 9 du Règlement, *laiſſé aux Principaux la* liberté à cet égard. Mais les Aggrégés regardent ces places comme bien au-deſſous d'eux. Le Proviſeur a l'exemple de pluſieurs ſous-Maîtres qui, parvenus à l'Aggrégation, préfèrent des places de Précepteurs plus lucratives & moins fatiguantes. Ainſi les Principaux ne pouvant plus s'attacher de ſujets par l'eſpérance d'une Chaire, les Aggrégés ne voulant point de places de ſous-Maîtres, on ſent combien il doit leur être difficile de trouver de bons ſous-Maîtres.

Lorſque le Souverain a inſtitué l'Aggrégation, ſon but étoit d'établir une pépinière de Maîtres, capables de former le cœur & l'eſprit de la jeuneſſe, & en état de remplir les fonctions qu'il a preſcrites aux Aggrégés. Son intention n'étoit aſſurément pas que, ſous prétexte de capacité littéraire, on admît des ſujets d'un âge trop avancé pour commencer une carrière auſſi longue & auſſi pénible que celle de la Régence, où il faut, diſoit l'Univerſité en 1725, *une ſanté aſſez robuſte pour ſoutenir le poids d'une Régence pendant* 20 *ans*, l'oreille aſſez ſenſible pour contenir une claſſe nombreuſe dans le ſilence, & les yeux aſſez perçans pour tout voir. Combien y a-t-il d'Aggrégés qui par raiſon de conſtitution corporelle ou autres, n'aſpirent pas à la Régence ; & qui cependant groſſiſſent le nombre apparent des Aggrégés, & reſtreignent réellement la liberté du choix des Principaux ?

LES VUES du Souverain ne ſont donc point remplies par rapport aux qualités que le Concours ne peut prouver. Ces vues le ſont-elles mieux en ce qui concerne les preuves de capacité littéraire ?

Cette multitude d'épreuves, que le deſir de ſuppléer par le Concours à l'inſuffiſance de la Maîtriſe ès Arts, avoit determiné le Légiſlateur à preſcrire, pour s'aſſurer de la capacité des ſujets, eſt devenue preſque illuſoire.

Dans ſon Mémoire envoyé le 16 Décembre 1766 au Miniſtre, la Nation de Normandie ſe plaint de différentes infractions, & notamment de « ce que les Aſpirans ont été en-» couragés, aidés ou interrompus par des perſonnes qui devoient » tout écouter en ſilence & faire obſerver les Réglemens ».

Dans un autre Mémoire du 24 Mars 1767, elle exprime au

Miniſtre, » avec quel étonnement elle a appris que le ſieur ***
» a été admis & proclamé, quoiqu'une de ſes compoſitions, qui
» certainement avoit été renfermée avec celles des autres par des
» Maîtres dignes de foi, en préſence des Appariteurs, dans une
» boëte dépoſée entre les mains du Greffier, dont M. le Rec-
» teur doit avoir ſeul la clef, s'eſt néanmoins trouvée égarée,
» de ſorte que les Juges n'ont pu ſtatuer d'après l'épreuve des
» trois compoſitions ; épreuve la plus eſſentielle, puiſque l'expé-
» rience a appris que les autres (de l'exercice & de la leçon) dont
» même il étoit exempt, ſont évidemment ſuſceptibles de plagiat
» & de colluſion ».

On voit par l'information priſe des Juges même & des Aggrégés du Concours de 1769, « que les Candidats avoient avoué » être convenus enſemble des Thèſes ſur leſquelles ils s'étoient » interrogés . . . . ; que voyant qu'il y avoit plus de places à rem» plir qu'ils n'étoient de Contendans, ils étoient convenus de ne » ſe point nuire . . . . ; que depuis l'établiſſement du Concours & » dans tous les Ordres, on s'étoit communiqué les matières d'in» terrogation . . . . . » Et enfin, un des Juges écrit & ſigne dans cette information ſon avis : « ſi j'étois Principal, dit-il, » il eſt certain qu'il y a plus de la moitié de ceux qu'on a reçus, » à qui je ne pourrois pas en conſcience donner de Chaires de » Philoſophie ». Il n'étoit Juge que de cette Claſſe.

L'intention du Souverain a été conſtamment d'introduire dans l'enſeignement public, les Maîtres les plus inſtruits. Cependant qu'on jette un coup-d'œil ſur les 73 Aggrégés reçus pour les ſecond & troiſième Ordres, on en trouvera 25, dont les noms ſont inconnus ſur les liſtes des Prix de l'Univerſité pour les Rhétoriciens, & 12 autres qui n'ont eu chacun qu'un ſeul Acceſſit. Par oppoſition, on verra que l'on a mieux aimé laiſſer quantité de places vacantes, que de les adjuger à 17 aſpirans, qui avoient partagé entre eux 14 Prix & 40 Acceſſit. Au Concours de 1773, deux Aſpirans ont été refuſés, quoique plus glorieuſement couronnés à l'Univerſité, que deux autres qu'on y a reçus.

Il ſe trouve, il eſt vrai, dans les Colléges, des Ecoliers quelquefois ſupérieurs à ceux qui réuſſiſſent le jour des compoſitions des Prix ; il faut néanmoins convenir que ces liſtes des Prix annoncent au Public quels ſont, moralement parlant, les meilleurs Ecoliers qui finiſſent chaque année leur Rhétorique.

Dira-t-on que ces Aggrégés admis, avoient fait leurs études en Province ? On sait qu'elles y sont plus foibles de deux classes, que dans l'Université; & que le vrai goût de la littérature ne s'acquiert, ne se perfectionne, qu'à Paris.

Le Législateur devoit croire qu'il en seroit de ces concours, comme de ceux qui se font pour une seule place vacante; on y rend, sans deshonneur, hommage à la supériorité du mérite de celui qui obtient la place : celui qui y a succombé, peut se présenter avec confiance à un autre concours. Mais il n'en est pas ainsi des concours qui se font pour l'aggrégation ; les refus y sont la preuve d'une incapacité absolue; puisqu'à tous les concours on a mieux aimé laisser quantité de places vacantes, que de les donner à ceux qu'on n'en jugeoit pas dignes. De-là, il est résulté que de ces 17 sujets refusés, quoiqu'ils se fussent distingués dans leurs études, quoiqu'ils eussent partagé entr'eux 14 prix & 40 accessits, il ne s'en est représenté que cinq à de nouveaux concours ; & les douze autres qui n'avoient sans doute succombé que parce qu'ils s'étoient trouvés mal disposés les jours d'épreuves, semblent être des sujets perdus pour l'Université.

Le Législateur se proposoit *d'exciter l'émulation entre ceux qui se destinent à l'instruction de la jeunesse.* Mais la plus grande partie de ces Sujets, connus par les lauriers dont l'Université les a couronnés, n'ont pas voulu exposer leur honneur dans ces combats littéraires (*a*). Cependant, combien y en a-t-il de ce nombre, qui n'ont d'espérance que dans leur *mérite*, & qui pouvoient ambitionner les Chaires de l'Université ? Ces Sujets préfèrent d'autres états, où la littérature n'est pas absolument nécessaire, ou bien ils se livrent à des éducations particulières. On en compteroit peut-être plus de 60, répandus dans les différens Colléges, & qui auroient fait honneur à l'Université, dans la partie de l'enseignement public.

Cette émulation, que le Législateur vouloit exciter, semble éteinte. Avant l'aggrégation, on voyoit ces Sujets qui se destinent

(*a*). Sur trois cens vingt-trois Sujets nommés en Rhétorique, à la distribution des prix de l'Université, depuis 1763 à 1773, il n'y en a que 37 qui se soient présentés au concours, pour les deuxième & troisième Ordre.

à la Régence, saisir avec empressement tous les événemens publics, pour se faire connoître par quelques productions de leur génie. Aujourd'hui, n'aspirant plus aux Chaires, ils laissent échapper ces occasions; & à l'égard des Aggrégés, il semble que la *confiance d'être placés*, *les ait rendus negligens au travail.*

La Religion, la piété, les mœurs, sont de tous les états. On a vu dans la Régence de simples Clercs, des Laïcs, des gens mariés (*a*), conduire la jeunesse dans le chemin de la vertu, & par leur exemple & par leurs préceptes. Les Principaux qui les avoient choisis, les connoissoient autrement que par des certificats de Catholicité, vie & mœurs. Néanmoins il est vrai de dire que c'est en quelque sorte un des devoirs des Ecclésiastiques, de se consacrer à élever la jeunesse dans les sentimens de piété & de Religion, à former ses mœurs. Par état, ils ont fait une étude particulière de la Religion : leur caractère les oblige à la décence & à la retenue la plus scrupuleuse dans leurs actions & dans leurs discours : tout en eux doit servir d'exemple : leur présence seule en impose aux plus licencieux.

Cependant, contre l'intention du Législateur, ces Ecclésiastiques, non moins connus par leur capacité littéraire, que par leur piété, se croyent forcés de renoncer à l'enseignement public. Ils ne veulent pas compromettre leur honneur dans un concours, avec de jeunes gens dont, peut-être, ils ont été les Instituteurs, & s'exposer à un refus qui nuiroit à leur avancement. Depuis dix ans que le concours est établi, il y a eu 170 places d'Aggrégé vacantes dans les deuxième & troisième Ordres; & il ne s'y est présenté que 15 aspirans, engagés dans les Ordres sacrés, sept au premier concours, deux au second, & six aux neuf autres.

Ainsi l'éducation publique sera insensiblement abandonnée à

(*a*) L'Université est célibataire par son institution; ce n'est qu'en 1452, qu'il a été permis aux Professeurs en Médecine, & en 1600 aux Professeurs en Décret, de se marier. Ce n'est que dans ce siècle, que les Régens de la Faculté des Arts ont commencé à ne plus tenir leur mariage caché. On craignoit qu'un Régent, obligé de soutenir un ménage avec ses foibles revenus, ne se livrât à des travaux étrangers à sa Classe, ou ne se trouvât réduit à un état d'indigence, qui énerve l'ame & émousse l'esprit, ou n'exerçât quelque monopole sur les écoliers, &c.

de

de jeunes Laïcs qui, n'ayant fait aucune étude approfondie de la Religion, obligés de se livrer à la lecture des ouvrages de littérature, où l'on ne cache que trop souvent les principes les plus dangereux sous les fleurs de la diction la plus séduisante, ne pourront se préserver eux-mêmes de l'erreur, & perdront de vue les maximes qu'on leur avoit inculquées dans leur jeunesse. N'ayant plus de surveillans dans leurs confrères, qui ne seront pas mieux éclairés, ils distribueront à leurs disciples le poison qu'ils auront respiré, sans le connoître.

C'est dans les Ecoles de Philosophie que la jeunesse acquiert la démonstration de l'existence de l'Etre suprême, qu'on lui avoit annoncé dans l'enfance. C'est-là qu'on lui apprend à être en garde contre les faux principes de l'irréligion & du matérialisme; qu'on lui fait connoître l'étendue de ses devoirs envers Dieu, envers la Société, envers soi-même.

Le Législateur a senti combien la Philosophie est sujette à s'égarer, si elle n'est éclairée par le flambeau de la Théologie; combien il seroit dangereux pour la Religion & l'Etat, d'abandonner cet enseignement à des sujets qui n'auroient que des connoissances humaines, & qui, n'ayant point puisé les bons principes dans les véritables sources de la Religion, & dans les Ecoles de Théologie, se laisseroient aisément séduire par les principes répandus dans les ouvrages de cette fausse Philosophie, qui fait tant de ravages & de progrès. Sa sage prévoyance, son amour pour la Religion, l'ont déterminé à accorder l'exemption de quelques unes des épreuves du Concours pour la Philosophie, à ceux des Licenciés qui se seroient le plus distingués dans leur licence.

Ces exemptions sembloient devoir les engager à se présenter avec confiance au concours. Cependant le peu d'épreuves qui leur reste à subir, les en éloigne presque tous; & ceux qui n'ont pas les mêmes exemptions, qui n'ont peut-être moins brillé dans leur licence, que parce qu'ils se sont plus occupés de l'étude de la Philosophie, ou de la littérature, ne s'y présentent presque point. Ce n'est pas qu'ils soient effrayés de la rigueur des épreuves, mais les Licenciés, les Bacheliers même, connoissent l'excellence & la supériorité de leurs degrés.

Ils savent que dès l'instant qu'ils ont acquis seulement le degré de Bachelier dans les Facultés supérieures, ils ont droit au Rectorat & à toutes les dignités de leur nation; tandis qu'il

faut aux Professeurs un certain nombre d'années de Régence pour y parvenir. Ils savent que pour être Censeurs, c'est-à-dire, pour être chargés, dans les Nations, de faire exécuter les Loix & les Statuts, veiller sur la discipline, sur la Religion, les mœurs des Maîtres & des Ecoliers, il faut être gradué dans une Faculté supérieure. Le plus grand nombre de ces Licenciés & Bacheliers, ne peut donc se résoudre à entrer en lice avec de jeunes gens qu'ils viennent d'examiner pour la maîtrise ès Arts, qui cessent peut-être d'être leurs disciples, ni à se soumettre au Jugement de Régens qui sont leurs confrères dans les Nations.

Aussi voit-on que pour remplir 170 places vacantes dans les deuxième & troisième Ordres, il ne s'est présenté que 5 Bacheliers en Théologie ; & pour en postuler 91 dans le genre important de la Philosophie, il ne s'est présenté que 36 aspirans étant dans les Ordres sacrés, dont treize Licenciés, & douze Bacheliers.

Heureusement, ce nombre a suffi jusqu'à présent, pour remplir les Chaires de Philosophie qui ont vaqué. Mais qu'il est à craindre que la disette de Sujets qui se fait sentir dans tous les Ordres de l'Aggrégation, ne produise bien-tôt un effet tout contraire aux vues du Législateur ! Qu'il est à craindre que l'enseignement précieux de la Philosophie ne soit bien-tôt abandonné à des Sujets qui n'auroient puisé leurs principes, que dans des sources corrompues, & qui cependant auroient eu l'adresse, au concours, de ne pas laisser entrevoir leurs sentimens !

C'est cette disette de Sujets qui démontre de plus en plus combien peu les effets ont répondu aux espérances du Législateur. En vain, par une dérogation aux loix de la première Université du monde, il a accordé aux Maîtres-ès-Arts de toutes les Universités, le privilége de concourir avec ceux de Paris: en vain il a appelé aux jeux littéraires qu'il instituoit, les Professeurs de tout le Royaume ; en vain il leur a accordé des gratifications, & en a promis à ceux qui se présenteroient au second concours *(a)*: jamais, pas même au premier, toutes les palmes n'ont été adjugées ; jamais le nombre des Aggrégés n'a pu être completté : toujours l'Aggrégation s'est appauvrie de plus en plus ; ensorte que par l'événement du dernier concours, sur soixante places dont l'Aggrégation doit être composée, il en est resté 23

(a) Lettre de M. le Contrôleur-Général, du 13 Décembre 1766.

vacanres. Il femble même que les Gens-de-Lettres, qui voyent les chofes de plus près, fe foient prévenus contre un établiffement que le Souverain n'avoit cependant formé que pour le progrès des fciences. Jamais, excepté au premier concours, il ne s'eft préfenté autant d'afpirans qu'il y avoit de places à remplir. On a vu diminuer ce nombre à chaque concours; & enfin au dernier, le Recteur avoit annoncé trente-une places vacantes fur foixante. Pour poftuler ces trente-une places, il ne s'eft préfenté que quatorze afpirans : enforte qu'il eft vrai de dire que jamais il n'y a eu encore de véritable concours (*a*).

C'eft dans cette pofition, où les vues du Légiflateur n'ont point encore été remplies, où les Principaux éprouvent une difette de fujets, que le Provifeur s'eft cru bien fondé à folliciter auprès du Prince une difpenfe, & qu'il foutient aujourd'hui n'être pas dans les termes de la loi.

SECOND MOYEN.

Le nombre des Aggrégés n'étant pas complet, le Provifeur ne peut être aftreint à fuivre les Lettres-Patentes du 3 Mai 1766.

Le droit que les Principaux avoient de choifir librement les Régens de leur Collége entre une infinité de *Maîtres-ès-Arts*, eft des plus folidement établi : il dérive du droit qu'a tout Fondateur, & que par les ftatuts il a tranfmis à celui qui le repréfente, de n'admettre dans fon Collége que ceux qu'il juge à propos. Ce droit, en ce qui concerne fpécialement les Régens, eft confirmé par le Cardinal d'Eftouteville, Légat, dans fa célèbre réforme de 1452 (*b*), par l'Ordonnance de Blois, article 73, par

---

(*a*) Il eft arrivé à plufieurs de ces concours qu'il n'y avoit qu'un afpirant à concourir pour trois ou cinq places; deux afpirans pour neuf, dix & onze places. Sont-ce là des concours?

(*b*) Præcipimus ut quilibet Magifter pædagogus affumat fibi Regentes & fubmonitores, viros bonos, graves & doctos, qui fint fuis Difcipulis ad exemplum, & qui tales fint, ut eos pro merito virtutum ac fcientiæ fcholares revereantur.

les statuts donnés par Henri IV en 1598 (*a*), & par quantité d'Arrêts de réglement (*b*).

Les Lettres-Patentes du 3 Mai 1766 les en privent, en restreignant ce choix dans les bornes étroites de vingt Aggrégés. Ces Lettres-Patentes sont donc dans la classe des loix rigoureuses dont on n'étend jamais la rigueur au-delà des termes de la loi. Dès-lors il faut, pour que le Proviseur soit dans les termes de la loi, que l'Aggrégation lui fournisse les vingt sujets qui concentrent entr'eux tout le droit des Maîtres-ès-Arts, Bacheliers & Licenciés en Théologie & en Médecine.

Or actuellement, il n'y a en tout que huit Aggrégés pour le second ordre, dont trois ne seront éligibles que dans deux ans; & lors de la vacance, il n'y avoit tout au plus que cinq Aggrégés, puisque le mandement du Recteur pour l'ouverture du concours annonçoit quinze places à donner, sur vingt dont cet ordre doit être composé.

Mais de ces cinq Aggrégés, il y en a un que le Proviseur ne connoît pas, même de vue, qu'on dit âgé d'environ quarante ans, pourvu d'une de ces places avantageuses pour lesquelles on quitte quelquefois une Chaire, & qui vraisemblablement ne pense plus à commencer une carrière de vingt ans, aussi pénible que celle de la Régence.

Deux autres n'ont pas, à ce qu'on assure, l'âge fixé par le Réglement; & l'un des deux n'avoit pas, lors de la vacance, les deux ans requis d'aggrégation.

Un autre fournit à tous égards la preuve qu'il est des cas, où l'on peut être dispensé de choisir un Aggrégé pour Professeur.

(*a*) Omnes gymnasiarchæ ad docendam regendamve juventutem, pædagogos & Magistros probatæ vitæ & doctrinæ recipiant & admittant, qui gradum Magisterii adepti sint, & qui suo munere rectè fungi noverint, quorum mores imprimìs spectandi, ut pueri ab his & litteras simul discant, & bonis moribus imbuantur. Art. 1.

Gymnasiarchæ *in distribuendis classibus*, pecuniam aut quidvis aliud pecuniæ loco à Preceptoribus non exigant, sed eas gratuitò, non mercede, imò potiùs oblatis honestis stipendiis pro doctorum, quos *Regentes* vocant, doctrinâ distribuant. Art. 31.

(*b*) Arrêt de 1470, 1536, 1544, 1575, 1577, 1587, 1607, 1632, 1646, 1703, &c.

Il ne reſte donc qu'un Aggrégé véritablement éligible ; mais l'intention de la loi, eſt que les Principaux choiſiſſent entre vingt. On doit, dans l'application de toute loi, préférer l'intention aux termes, l'eſprit à la lettre. Le Proviſeur ne peut donc être aſſujéti à la diſpoſition des Lettres-Patentes, dans une circonſtance où le vœu n'en eſt pas rempli : il eſt par conſéquent rentré dans ſon droit de pouvoir choiſir librement tout Maître-ès Arts qu'il croira capable.

S'il en étoit autrement, les Principaux n'auroient plus que l'ombre de la nomination. D'ici à deux ans, il n'y aura, par exemple, dans le ſecond ordre, qui ſe trouve réduit à huit Aggrégés, que le ſujet actuellement éligible, & deux qui vont le devenir à meſure qu'ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Suivant le cours ordinaire des mutations, il doit vaquer, en deux ans, aſſez de Chaires, pour que les nominations ſoient forcées, & que les Aggrégés parviennent à la Régence, ſans en avoir obligation aux Principaux, contraints de les nommer. Des trois Aggrégés qu'on vient de recevoir, & qui ne ſeront éligibles que dans deux ans, il s'en trouve un qui aura près de 50 ans quand il ſera éligible *(a)*.

Ainſi, on admet & on conſerve au nombre des Aggrégés des ſujets qui n'ont d'autre expectative que celle de jouir annuellement des 200 livres de penſion ; ils ne ſervent qu'à faire nombre, & à faire croire que les Principaux ont bien des ſujets entre leſquels ils peuvent choiſir.

Mais, objectera-t-on, l'intention de la loi n'eſt pas qu'il y ait toujours vingt Aggrégés éligibles ; puiſque dans ce nombre de vingt, il eſt naturel qu'il s'en trouve toujours quelqu'un qui n'ait pas les deux ans d'aggrégation, ou l'âge de vingt-cinq ans requis pour être éligible ; & puiſque d'ailleurs la loi n'a ordonné l'admiſſion au premier concours que de dix Aggrégés.

Cela eſt vrai, mais au moins a-t-elle voulu qu'il y eût dix Aggrégés éligibles ; car à l'inſtant où la loi ſupprime la liberté de choiſir entre une infinité de Maîtres-ès-Arts, elle preſcrit le nombre de dix Aggrégés éligibles ſur le champ, ſans être

---

(a) Les lunettes dont il s'eſt ſervi lors de ſes épreuves annoncent déjà une vue foible, & peu propre à contenir une claſſe.

assujétis à la loi des vingt-cinq ans, ni à celle des deux ans d'aggrégation. La restriction à dix n'étoit que momentanée : le nombre devoit s'accroître tous les ans jusqu'à l'époque du premier Octobre 1771, que le nombre de vingt devoit être complet, & jusqu'à cette époque tous les Aggrégés étoient éligibles sur le champ.

Le Proviseur d'Harcourt est plus gêné par la loi qu'aucun autre Principal. Ce Collége est spécialement affecté à la Province de Normandie; & des cinq Aggrégés, il n'y en a aucun de cette Province.

Il est vrai qu'il n'y a pas de loi qui oblige le Proviseur à choisir pour Professeurs des sujets de la Province de Normandie; mais il n'est pas toujours prudent d'user de tous ses droits.

L'union & l'attachement respectif entre compatriotes, règnent tellement dans ce Collége, que lorsque le sieur de Louvency nomma un étranger pour Professeur (le célèbre Grenan) les dissentions s'élevèrent dans ce Collège; le Professeur essuya toutes sortes de mortifications, & le Proviseur enfin succomba à son chagrin. Les Procès auxquels ces dissentions avoient donné lieu, lui survécurent ; ils n'ont pris fin que plus de 30 ans après; & le Pensionnat se trouva réduit à 19 Ecoliers. D'après cet exemple, le Proviseur ne doit pas exposer le Collége à de nouveaux troubles. *C'est l'union*, disoit un grand maître d'éducation (a), *le concert, l'uniformité de sentimens entre les Supérieurs, qui est l'ame du gouvernement ; alors tout retentit aux oreilles du Principal, son esprit règne partout: les Maîtres, qui sont comme ses bras, ses oreilles, ses yeux, reçoivent de lui tout le mouvement, & il les ménage aussi comme la prunelle de ses yeux, & comme ne faisant qu'un même tout avec lui.*

Ce n'est pas résoudre la difficulté que de dire : s'il arrive du trouble, les Magistrats y remettront la paix. Quelle triste expectative pour un Supérieur! Il passera donc ses jours dans l'amertume, à s'occuper de procès ; & quelque favorable que lui soit le jugement, la désertion n'en sera pas moins opérée : les animosités secrettes n'en subsisteront pas moins.

On lui dira, sans doute, qu'il y a deux Professeurs à la Flê-

---

(a) Rollin Traité des Etudes, tom. 4. liv. 6.

che & un autre ailleurs, qui sont éligibles & de la Province de Normandie. Mais la loi ne dit pas, que s'il n'y a pas assez d'Aggrégés, les Principaux seront tenus de choisir des Professeurs de Province. Avant l'Aggrégation, ils avoient ce droit, & en outre celui de choisir entre une infinité de Maîtres-ès-Arts; pour remplacer ce grand nombre de Maîtres-ès Arts, le Roi a établi vingt Aggrégés: il faut donc pour que les Principaux soient dans le cas de la loi, qu'ils ayent, outre les Professeurs de Province, un nombre de 20 Aggrégés. C'est une loi rigoureuse: on ne l'étend jamais.

Le Proviseur ne connoît pas, même de vue, un seul de ces trois Professeurs de Province; & il s'éleveroit un cri général contre lui, s'il confioit une portion essentielle de l'éducation, à des sujets dont il n'est pas en état de répondre. Les informations par lettres sont souvent insuffisantes. Les choses les plus importantes ne s'apprennent que de vive voix.

Le Proviseur sait qu'on a fait une liste de 20 Professeurs de la Nation de Normandie, répandus dans les différens Colléges, pour prouver qu'il y a nombre de sujets entre lesquels il peut choisir; mais il n'est pas pour cela dans les termes de la loi. Avant l'Aggrégation il avoit la même liberté, si c'en est une; & de plus, il avoit le droit de choisir entre une infinité de Maîtres-ès-Arts. La loi laisse subsister la liberté, & convertit le droit en obligation de se borner entre 20 Maîtres-ès-Arts Aggrégés. Il faut donc qu'à chaque Concours, le nombre de 20 soit complетté, pour que la loi soit coactive.

La loi ne dit point, que s'il n'y a pas d'Aggrégés, les Principaux seront obligés de déplacer le Professeur d'un autre Collége; elle ne peut pas le dire: car s'il n'y a pas d'Aggrégé éligible, par exemple, dans le premier Ordre, (qui est pour la Philosophie); le Collége, à qui on enleveroit ainsi un Professeur, en manqueroit lui-même, ou seroit obligé de prendre un non-Aggrégé. La loi dit au contraire, que s'il n'y a pas un nombre suffisant d'aspirans, le Roi se réserve d'y pourvoir. Or, il est de fait qu'il ne s'est jamais présenté, excepté pour le premier Concours, autant d'aspirans qu'il y avoit de places à donner.

On compte 20 Professeurs; mais dans ce nombre il y en a 6 de Rhétorique & Seconde; & c'est un Professeur de Troisième qu'il faut remplacer. On y comprend deux Régens, qui ne sont

Aggrégés que du troisième Ordre, & qui par conséquent ne sont pas éligibles pour la classe de Troisième. On y comprend le Professeur de Sixième au Collége de Louis-le-Grand, qui, à ce titre, a 300 liv. de pension à espérer, en se retirant Emérite, plus que dans tout autre Collége; & les trois Professeurs de Quatrième, Cinquième & Sixième à Harcourt ne veulent pas de la Chaire de Troisième; reste donc à huit sur lesquels il y en a qui touchent à l'Emérite. Accepteroient-ils tous la place ?

Loin de vouloir discuter leur mérite littéraire ou leurs autres qualités, le Proviseur est persuadé que les Principaux, qui les ont nommés, ne pouvoient pas faire de meilleur choix. C'est par cette raison qu'il ne croit pas devoir les enlever aux Colléges qui les possèdent; & en cela il se conforme aux Réglemens. Un jugement de l'Université, du 17 Avril 1556, rappelle le Statut qui fait défense aux Régens, sous peine d'exclusion, de quitter un Collége pour aller dans un autre *(a)*; & l'Arrêt de Réglement du 13 Août 1575, renferme cette disposition.

Quel étoit le motif de ces Réglemens ? C'étoit d'abord le bien public. Le changement de Professeur, dans le cours de l'année classique, peut préjudicier aux Ecoliers de la classe où ce changement s'opère; & si une seule vacance de Chaire occasionnoit plusieurs mutations dans les Colléges, ce seroit autant de classes qui pourroient souffrir.

Un autre motif de ces Réglemens étoit d'empêcher que la noble émulation qui règne entre les Colléges, ne dégénérât en une honteuse pratique de s'enlever les Professeurs, dont la célébrité produit le concours des Ecoliers.

Le Proviseur a peine à croire qu'aucun Principal y consentit aujourd'hui; & s'il y consentoit, ce consentement lui deviendroit suspect.

L'établissement de l'instruction gratuite, en 1719, n'a pu porter atteinte à ces Réglemens. Avant cette époque, l'honneur, la conscience nécessitoient les Principaux à chercher les meilleurs

(a) Les Décrets du 8 Mars 1576, 4 Avril 1581, & 9 Février 1685, y sont conformes. Hist. Univ. tom. 6, p. 747, 775, 785. Les Arrêts du 5 Septembre 1503 & 24 Septembre 1568, obligent des Régens de retourner dans le Collége qu'ils avoient quitté.

Professeurs,

Professeurs, afin de soutenir la célébrité de leurs Colléges. L'établissement de l'instruction gratuite ne peut avoir étouffé ces sentimens, parce qu'il leur est égal que les Professeurs soient stipendiés par l'Université ou par les Ecoliers.

A l'égard de ceux des Principaux qui tiennent le Pensionnat à leurs périls & risques, leur intérêt est toujours le même, de donner à leur Collége la plus grande célébrité par le choix des meilleurs Maîtres. On sent combien il est nécessaire que le produit du Pensionnat mette les Principaux en état de subvenir à des dépenses considérables, indépendantes du nombre des Ecoliers.

Si quelqu'un a intérêt qu'il y ait de bons Professeurs, ce sont certainement les Principaux de chaque Collége ; ce sont même les seuls qui y aient un intérêt direct, & leur intérêt est essentiellement lié avec celui du Public. Tout autre suppôt de l'Université n'a d'autre intérêt que la gloire du Corps, & peut-être l'avantage particulier d'un Collége qu'il affectionne. Tansmettre à d'autres directement ou indirectement, le droit qu'ont les Principaux de choisir les Professeurs, ce seroit confier ce soin important à ceux qui y ont le moins d'intérêt, & les rendre maîtres de la célébrité respective des Colléges.

Pourquoi donc, dira-t-on, y a-t-il eu de mauvais choix de la part des Principaux ? Parce qu'il est de l'homme de se tromper. Mais quand un Principal se trompe, il est la première victime de son erreur.

Qu'on examine bien quelles peuvent être les causes de ces prétendus mauvais choix, & l'on sera convaincu que ce n'est pas aux Principaux qu'il faut les imputer.

Qu'un Principal choisisse, pour Professeur de Philosophie, un sujet qui aura excellé dans toutes ses classes, qui se sera distingué dans sa licence, & par son esprit, & par sa facilité, & par son érudition, qui seroit Maître de conférences dans une maison d'étude, & dont les Supérieurs auroient répondu pour la religion, les mœurs, &c. on applaudira au choix. Mais si ce Professeur, assuré d'un état, s'embarrassant peu de la célébrité de son Collége & du nombre de ses écoliers, se livre à des travaux étrangers à sa classe, ou à une indolence qui lui fasse négliger ses devoirs, on le mettra sans doute sur la liste des mauvais Professeurs. Peut-on l'imputer au Principal ?

N'y a-t-il donc pas des Réglemens ? Oui sans doute, il y en a,

& de très-bons ; mais la voix d'un Principal eſt trop foible pour les invoquer avec ſuccès. Le plus prudent pour lui eſt alors d'empêcher l'éclat, & de gémir en ſecret.

S'il étoit poſſible de diſcuter ces liſtes, qu'on dit avoir été fournies pour prouver que les Principaux avoient fait de mauvais choix, on démontreroit que tel, qui pourroit avoir été mis ſur ces liſtes, auroit été peut-être le premier Profeſſeur dans ſon genre, s'il eût voulu s'occuper de ſon état.

Ce ne ſont pas les Principaux qui font les examens pour la Maîtriſe-ès-Arts. Si l'indulgence y fait recevoir des ſujets peu dignes de ce degré, on induit les Principaux en erreur, on trompe l'Egliſe & l'Etat. Quand l'un & l'autre demandent qu'on ait ce titre pour poſſéder un Bénéfice, pour entrer dans une Compagnie de Savans, ce n'eſt pas un titre illuſoire qu'ils demandent, mais la capacité que ce titre annonce. S'il n'y avoit pas d'abus dans la Maîtriſe-ès-Arts, le Collége de Chirurgie ne feroit pas ſubir un nouvel examen aux Maîtres-ès-Arts.

Peu importe aux Principaux qu'on réforme ces abus ; ils ne choiſiſſent pas un ſujet parce qu'il eſt Maître-ès Arts, mais parce qu'il mérite de l'être, & qu'il a d'ailleurs les autres qualités néceſſaires dans un Maître ; au lieu que depuis l'aggrégation, & dans la diſette où ils ſont de ſujets, ils ſont expoſés à confier la régence à un Aggrégé, uniquement parce qu'il eſt Aggrégé.

En 1725, depuis l'inſtruction gratuite, l'Univerſité n'ignoroit pas qu'il pouvoit arriver que des Chaires fuſſent mal remplies. Elle ne propoſa pas de gêner les Principaux dans leur choix. Elle jugea que dans le nombre de dix-huit Bourſiers Maîtres-ès Arts, qui ſe renouvellent tous les cinq ou ſix ans, & qui fourniſſent par conſéquent un bon nombre de ſujets, on pouvoit n'en pas trouver un ſeul propre à la régence ; & elle ſoutint au Conſeil du Roi la liberté & les droits des Principaux contre la demande des Bourſiers du Cardinal le Moine, qui prétendoient avoir la préférence pour les Chaires de leur Collége.

Par la loi générale de l'Univerſité, dit-elle, *& par l'uſage univerſel, la nomination des Régens appartient au Principal de chaque Collége... Le diſcernement des qualités doit dépendre entièrement du Principal... Il eſt le juge du mérite & de la préférence.... Le Principal étant chargé de l'inſtruction de la jeuneſſe qui lui eſt confiée, ne peut apporter trop d'attention à choiſir*

les plus excellens Maîtres.... Si la prétention des Bourſiers avoit lieu, le Principal ſe verroit ſouvent hors d'état de remplir ce devoir ſi important pour le Public. Il n'y a dans ce Collége que dix-huit Bourſiers Théologiens (mais qui changent fréquemment). *Il y en a dont la ſanté ne peut ſoutenir le poids d'une Régence, ... ou qui ont d'autres empêchemens... Si le Principal étoit contraint à les nommer, il ſeroit expoſé à violer le plus eſſentiel de ſes devoirs.... De faire une loi néceſſaire de les nommer, ce ſeroit leur donner une confiance qui les rendroit négligens au travail.*

Ce langage de l'Univerſité a d'autant plus de poids dans la cauſe actuelle, que c'étoit alors les Rollin, les Coffin, les Couture, les Gibert, &c. qui étoient l'ame de l'Univerſité.

Comme c'eſt toujours leur eſprit qui y règne, lorſque les Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, ont été connues de l'Univerſité, les Corps qui la compoſent ont fait tous leurs efforts pour faire connoître aux Miniſtres & aux Magiſtrats, que le Concours & l'Aggrégation ne rempliroient jamais les vues du bien public que le Souverain ſe propoſoit. Mais le Légiſlateur jugeant ſans doute, que l'expérience eſt, en pareil cas, la règle de direction la plus sûre, a voulu qu'*avant tout*, *l'établiſſement des Aggrégés que Sa Majeſté a jugé utile au progrès des Lettres, fut formé & conſolidé* (*a*).

C'eſt dans cette vue de conſulter l'expérience, que les Commiſſaires chargés par les quatre Nations, de faire des *obſervations*, des *réflexions*, des *repréſentations* ſur les Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, ayant travaillé *à rédiger des Mémoires contraires aux Lettres-Patentes* (*b*), ayant *écouté les Principaux qui ſont parties intéreſſées dans l'affaire*, & qui s'étoient rendus aux comités chez le Recteur (*c*), des ordres ſupérieurs firent ceſſer toute diſcuſſion ſur le mérite du Concours & de l'Aggrégation (*d*).

(*a*) Lettre de M. le Duc de la Vrillère, du 31 Août 1766.

(*b*) Cinq des huit Commiſſaires ayant lu chacun un Mémoire contre le Concours, on avoit nommé un Rédacteur pour les fondre en un ſeul.

(*c*) Les Principaux s'étoient aſſemblés, & avoient député chez le Recteur deux d'entre eux, dont l'un fit lecture d'un Mémoire contre le Concours.

(*d*) Les Lettres de M. le Duc de la Vrillère & de M. le Contrôleur-Géné-

Lorſque la Faculté de Théologie voulant tenir une Aſſemblée le 8 Août 1766, pour délibérer ſi elle perſiſteroit à ne demander l'exemption du Concours qu'en faveur d'une partie de ſes Licenciés, où ſi elle réclameroit contre le Concours; des ordres du Roi ont empêché cette Aſſemblée (*a*). Le Miniſtre a également prévenu les diſcuſſions que les Lettres-Patentes du 10 Août pouvoient occaſionner dans les Aſſemblées de cette Faculté (*b*).

Le Parlement eſt également entré dans les vues du Miniſtère, de s'en rapporter à l'expérience. Quand la Faculté de Médecine voulut au mois de Juillet 1766, diſcuter ces Lettres-Patentes; quand elle chargea ſes Commiſſaires de ſe joindre à ceux des Nations, & leur demanda des éclairciſſemens, M. le Procureur-Général crut *devoir prévenir les ſuites de cette démarche*, & empêcher toute délibération (*c*). Ainſi quand, ſur le bruit qui s'étoit répandu, qu'il y avoit au Parlement de nouvelles Lettres-Patentes pour les Réglemens du Concours, les Commiſſaires de la Sorbonne & de la Faculté de Médecine, les 4 Procureurs & Commiſſaires des 4 Nations, préſentèrent aux Magiſtrats des Mémoires ſuccints à l'effet d'être entendus ſur le mérite du Concours avant l'enregiſtrement des Réglemens, le Parlement regarda toutes ces démarches comme prématurées, & comme ne pouvant ſuſpendre l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, du 10 Août 1766. L'intention du Gouvernement étoit alors de conſulter l'expérience; & ç'à été encore l'intention de Meſſieurs les Pré-

ral, du 8 Juin 1766, portent, « *S. M. n'entend point que vos députés ſe livrent ainſi à des objets qui ne peuvent que lui déplaire, mais ſeulement à* » *ceux qu'elle a preſcrits par ſes Lettres-Patentes;* & M. le Contrôleur-Géné- » ral ajoute : *la Faculté des Arts ne doit pas perdre de vue que le bienfait de* » *S. M.* » (119000 liv. de complément du 28[e] effectif du Bail des Poſtes), » *eſt attaché à l'exécution de ſes volontés, & que ſans elle, elle le révoqueroit.* » *Les payemens ne ſeront point faits que ceci ne ſoit terminé. Ce ſont les or-* » *dres de S. M., & je vais les intimer aux Fermiers-Généraux des Poſtes.*

(*a*) Lettre du Roi, du 5 Août 1766.

(*b*) Lettre de M. le Duc de la Vrillère, au Syndic de la Faculté de Théologie, du 31 Août 1766.

(*c*) Arrêt ſur le réquiſitoire de M. le Procureur-Général, du 21 Juillet 1766, qui ordonne le dépôt de la Lettre des Médecins, fait défenſe d'y donner aucune ſuite, d'en faire lecture, & d'en délibérer.

ſidens, à l'occaſion de la diſpenſe que le Proviſeur d'Harcourt a demandée.

Depuis dix ans, le Concours s'exécute, & il s'en faut bien qu'il ait produit les effets que le Légiſlateur s'en promettoit ; le Gouvernement peut s'en convaincre, d'après les détails dans leſquels la briéveté qu'on s'eſt propoſée, & la réſerve que la publicité preſcrit, ont permis d'entrer.

L'expérience a prouvé que l'Univerſité n'a jamais produit, quant à l'enſeignement public, de plus grands hommes que pendant les 300 ans que les Principaux ont été abſolument maîtres de leur choix. Il y a long-tems qu'on ſait par expérience, que le choix fait par une ſeule perſonne, ſur-tout quand elle a intérêt d'en faire un bon, eſt infiniment ſupérieur à ceux qui ſe font par Aſſemblées, où la brigue, la faveur, l'intérêt peuvent influer.

Quelque Réglement qu'on faſſe, il y aura quelquefois des abus, parce que ce ſont des hommes qui ſont chargés de l'exécution. Qu'on réforme la Maîtriſe-ès-Arts (*a*), qu'on faſſe de nouveaux Réglemens pour le Concours, qu'on aſſujétiſſe à de nouveaux examens ceux qui ſe deſtinent à l'enſeignement (le Concours, juſqu'à préſent, faute de combattans, n'a été qu'un nouvel examen); qu'on mette chaque Chaire au Concours, tout cela ne prouvera tout au plus que la capacité littéraire, qui n'eſt pas la qualité la plus eſſentielle d'un Maître de premiere éducation : tout cela ne produira même jamais qu'une preuve équivoque de capacité, parce que les Juges ſeront toujours des hommes, & par conſéquent ſuſceptibles de partialité.

Qu'on oblige un Principal à choiſir ſur un certain nombre de Sujets qu'on lui indiquera ; ſi on veut le moleſter, décréditer ſon Collége, on ne mettra, ſur cette liſte, que des Sujets qu'il ne choiſiroit pas, s'il étoit libre, & qu'il ne pourra refuſer ſans eſſuyer un procès.

Qu'on lui laiſſe la liberté de préſenter un certain nombre de Sujets, ſur leſquels d'autres que lui choiſiroient, on lui donnera

---

(*a*) Un Profeſſeur de Philoſophie, a préſenté au mois de Décembre 1775, un Mémoire ſur cet objet, à la Nation de France, dont il eſt membre, & dont le Greffier ſe trouve cette année être le chef, comme Procureur (c'étoit ſon tour). Le Mémoire eſt reſté ſans effet ; & tout ce que les gens ſages ont pu obtenir, c'eſt qu'il n'y eût pas de décret contre le Profeſſeur.

celui qui lui conviendra le moins : dans le premier cas, combien de ressorts ne feroit-on pas jouer pour être mis sur la liste ? Dans le second, quels moyens ne se permettroit-on pas pour être préféré?

Tôt ou tard l'expérience forcera d'en revenir à rendre aux Principaux des droits que tant de Loix, émanées des deux Puissances & de tous les Tribunaux, leur avoient confirmés ; & l'on reconnoîtra que le meilleur remède aux abus, est de faire exécuter les Statuts & les Réglemens.

C'est cette expérience que le Proviseur invoque aujourd'hui. Le concours est tombé de lui-même. Il y a trop peu d'aspirants pour former concours. L'aggrégation ne fournit pas un assez grand nombre de Sujets pour déterminer un choix de cette importance, l'expérience milite en faveur du Proviseur. Quel obstacle s'oppose donc, depuis trois mois, à sa demande ?

Ce n'est plus un mystère ; le Recteur, qui est en même temps Syndic, a déclaré dans l'assemblée du 22 Juin dernier, qu'il avoit donné des Mémoires secrets aux Ministres & aux Magistrats, pour faire échouer cette demande : est-ce au nom de l'Université qu'il a agi ?

On sait que, suivant ses Loix & ses Statuts, le Recteur ne peut rien sans l'assistance des Chefs des Compagnies; que ces Chefs eux-mêmes, ne peuvent porter de vœu dans les affaires majeures, que conformément à la délibération de leurs compagnies ; que le vœu apparent de l'Université résulte de la combinaison du suffrage de chacune des sept Compagnies qui la composent ; que le Syndic n'est qu'un Agent (*a*), que les rapports dont il étoit chargé, & la connoissance qu'il doit avoir des affaires, ont fait admettre dans les assemblées & consulter avant d'aller aux opinions ; que le Ministère public n'est point entre ses mains, mais entre celles des Censeurs, qui en sont chargés par le titre de leur création, par les Statuts & par les Arrêts. On sait qu'un Greffier,

---

(*a*) Du Boulay, *Hist. univ. Tom.* 3. *page* 583 ; rapporte l'institution du Syndicat, à l'année 1203, suivant un rescrit du Pape. *Quia in causis quæ pro vobis & contra vos moventur, vestra Universitas ad Agendum vel respondendum commodè interesse non potest, postulastis à nobis ut procuratorem instituere super hoc vobis de nostra permissione liceret ; licet igitur de jure communi hoc facere valeatis, instituendi tamen procuratorem super hoc auctoritate præsentium concedimus facultatem.*

un Receveur, un Bibliothécaire, &c. ne ſont, dans aucune Compagnie, les repréſentans du Corps

Si l'on entre dans un détail plus particulier, on verra qu'il peut arriver que le vœu apparent de l'Univerſité ne ſoit pas toujours le vœu du plus grand nombre des opinans ; que tout ſe réduiſant à ſept ſuffrages, à raiſon des ſept Compagnies délibérantes, leſquelles ne ſont pas, à beaucoup près, également nombreuſes, il eſt poſſible que 40 ou 45 perſonnes forment la délibération du Corps, contre le vœu de 8 ou 900 opinans qui ſeroient d'avis contraire.

L'on verra encore que de même que les ſept Compagnies peuvent avoir des intérêts oppoſés, les différens Ordres qui compoſent chaque Nation peuvent auſſi avoir des intérêts différens. Par exemple, les Régens & les non-Régens, les Principaux & les Profeſſeurs, &c. ; & l'on conclura que dans les affaires qui intéreſſent les uns ou les autres de ces Ordres, ce n'eſt pas le vœu apparent du Corps, qui peut être dicté par l'intérêt du plus grand nombre, qu'il faut conſidérer, mais les raiſons qu'il faut peſer.

Ainſi, dans l'affaire de l'Aggrégation, ſi la Faculté des Arts n'eût conſulté que ſon interêt particulier, qui réſulte du droit que les Lettres-Patentes lui tranſmettent de nommer réellement les Régens, (en lui donnant le droit de fournir les Juges du Concours, leſquels circonſcrivent le choix des Principaux,) cent-vingt Profeſſeurs l'auroient emporté ſur dix Principaux, dont un ſeul ſe trouve avoir ſuffrage dans cette Faculté. Mais uniquement occupée de l'intérêt public, elle n'a fixé ſon attention que ſur les inconvéniens qu'elle redoutoit.

En vain voudroit-on ſubſtituer l'avis de quelques particuliers à celui du corps. Si le corps eût ſollicité l'établiſſement de l'Aggrégation, ſi le Corps l'eût approuvé, auroit-il fallu tant d'ordres ſupérieurs pour empêcher ſes réclamations ?

Mais, dira-t-on, ces réclamations ſont venues après coup. Le Procès-verbal de l'Aſſemblée du 12 Mai 1766, prouve que les quatre Nations ont inſcrit les Lettres-Patentes, & ont nommé des Commiſſaires pour les exécuter; que trois d'entre elles ont arrêté des remercimens au Roi. Les Lettres-Patentes ont été exécutées. On a fait un projet de Reglemens pour le Concours.

Tout cela eſt vrai : mais ces faits demandent à être expliqués.

La Faculté des Arts ſollicitoit l'exécution entiere du contrat de 1719, ſuivant lequel il lui appartenoit ſur le bail des Poſtes & Meſſageries, une augmentation de 119000 liv. qui devoient être partagées également entre les Principaux & les Profeſſeurs. Les démarches de cérémonie étoient faites par le Recteur, accompagné des Chefs & Députés des Nations; & à l'égard des ſollicitations particulières, ou s'en rapportoit au Recteur, qui ſe faiſoit aſſiſter des Officiers de l'Univerſité.

Le bruit ſe répand que le Roi accorde les 119000 liv. & que cependant, ſur cette ſomme, il y avoit une diſtraction de 87600 liv. employée (par deſtination différente de celle déterminée par le contrat de 1719) à payer les frais d'un Concours, des honoraires à des Aggrégés, des penſions aux Officiers de l'Univerſité (*a*), aux vingt anciens Emérites (*b*), & autres objets. On apprend preſqu'en même-tems que ces Lettres Patentes étoient regiſtrées au Parlement.

Les Commiſſaires de la Faculté des Arts s'aſſemblent pour délibérer ſur le parti qu'on prendroit. On penſe qu'une réclamation ouverte pourroit n'être pas agréable au Gouvernement, & arrêter le paiement des 119000 livres. On croit pouvoir, dans ce moment critique, voiler la réclamation, en annonçant ſimplement des obſervations ſur quelques articles, ſauf (ainſi que la ſuite l'a prouvé) à s'expliquer, lors de la rédaction de ces obſervations, ſur les inconvéniens du Concours. Le projet eſt arrêté en conſéquence, & porté à l'Aſſemblée générale.

Après bien des diſcuſſions, le projet paſſe dans trois Nations; elles ordonnent l'enregiſtrement des Lettres-Patentes; elles arrêtent qu'il ſera fait au Roi une députation ſolemnelle pour le remercier. Quel étoit l'objet de ces actions de graces? La conceſſion de 119000. liv. Elles arrêtèrent en même-tems que « M. » le Recteur ſeroit chargé d'écrire à M. le Contrôleur-Général, » & de lui témoigner combien l'Univerſité eſt ſenſible à la

(*a*) 1200 liv. au Recteur (*c'étoit le ſieur le Bel*); 1000 liv. à chacun des Syndic (*le ſieur Guérin*); Receveur, (*le ſieur le Bel*); Greffier, (*le ſieur Fourneau*); Bibliothéquaire (*le ſieur Hamelin.*) &c.

(*b*) La penſion de chacun des vingt anciens Emérites eſt de 300 liv. Ils opinent les premiers dans les Nations.

protection

» protection qu'il lui a accordée auprès de Sa Majesté, dans » une affaire aussi importante » ; donc l'objet des remercimens étoit relatif aux opérations du ministère des Finances. » Elles « nommerent chacune deux Commissaires pour dresser les plans » & Règlemens prescrits, & les chargerent en même-tems de » rédiger des observations & réflexions concernant l'exécution » de quelques articles desdites Lettres ».

La nation de Normandie n'adopta point cet avis ; elle se contenta d'enregistrer, de nommer les Commissaires prescrits, & de « se réserver de faire en tout tems, au Roi, de très-humbles » représentations sur les atteintes que quelques articles desdites » Lettres paroissent porter aux avantages & à la constitution » de l'Université ».

Tout cela s'est exécuté. Le Recteur a remercié le Roi du bienfait, sans dire un seul mot du Concours. Les Commissaires, qui connoissoient le vœu réel de leurs Compagnies, & qui devoient savoir quel étoit l'objet des *observations*, *réflexions*, *représentations* qu'ils étoient chargés de rédiger, se sont occupés de l'objet du Concours ; les Ministres leur ont notifié que cela déplaisoit au Roi : les Commissaires se sont bornés au projet de Règlement qui leur étoit demandé.

Leur ouvrage étant achevé, il fut présenté à l'Assemblée générale du 23 Juin 1766 ; deux Nations l'adoptèrent, en priant M. le Contrôleur-Général de lever les défenses, qu'il avoit faites aux Fermiers des Postes, de payer les 119000 liv. La Nation de Picardie se restreignit dans les bornes du silence, *silet fidelissimus ordo*, & celle de Normandie rejeta le projet de Réglement.

Les Nations apprirent ensuite qu'il y avoit au Parlement des Lettres-Patentes contenant des Réglemens pour le Concours : leurs Commissaires s'y présentèrent pour obtenir qu'elles fussent entendues ; les Réglemens furent registrés & envoyés à la Faculté des Arts : le 26 Août 1766 elle les enregistra, avec la reserve de faire des représentations au Roi (*a*), *& par obéissance.* Il étoit ordonné au Tribunal de les enregistrer aussi. Il l'a fait le 30 Août avec des réserves. Dans tout cela que voit-on ? Le respect & l'obéissance aux volontés du Souverain.

(*a*) Obsequii causa & salvo jure humillimarum repræsentationum, Regi dilectissimo, quolibet tempore, offerendarum.

Ce n'eſt donc pas l'Univerſité qui a ſollicité ces Lettres-Patentes. Ce n'eſt donc pas l'Univerſité qui s'eſt oppoſée à la demande du Proviſeur d'Harcourt.

Il ne cherche point à connoître tous ſes adverſaires ſecrets ; mais l'article XVI des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, indique aſſez les Parties intéreſſées à l'être (*a*).

P. S. Quelque ſolides que ſoient les raiſons expoſées dans ce Mémoire, le Proviſeur s'attend bien qu'il y aura quelques écrits diſtribués clandeſtinement, peut-être même quelque imprimé ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, où l'on cherchera à faire illuſion, où l'on ſe permettra de nier tout ce qui embarraſſera. Si les Auteurs veulent ſe faire connoître, le Proviſeur leur offre tous & plus amples éclairciſſemens, pièces ſur le bureau. Mais s'ils s'obſtinent à garder l'*incognito*, le Proviſeur ne peut que leur répéter encore ce que l'Univerſité diſoit en 1643 (*b*) aux Auteurs de pareils Mémoires furtifs : « Rougiſſez malgré vous de cette lâche » procédure ; . . . . car ſi votre conſcience ne vous reprochoit » l'impuiſſance de vos armes, vous triompheriez en public, au » lieu de vouloir ſéduire les eſprits en cachette ». *Non amat veritas angulos, non ei diverſoria placent.* S. Bernard.

« (*a*) Et voulant récompenſer les ſervices des Officiers actuels de notre » Univerſité..... ordonnons que les deniers néceſſaires pour le paiement » des honoraires deſdits Docteurs-Aggrégés, fixés par l'article VI des pré- » ſentes (à 200 livres pour chacun), ſeront pris ſur les ſommes que nous » nous propoſons d'accorder à ladite Faculté des Arts ; . . . & voulons en » outre qu'il ſoit payé ſur leſdites ſommes 1200 liv. par an au Recteur, » 1000 liv. à chacun deſdits Syndic & Receveur, Greffier, Bibliothécaire, » & 800 liv. au ſous-Bibliothécaire. . . . Voulons pareillement qu'à com- » mencer du premier Juillet prochain, il ſoit payé une ſomme de 300 livres » à chacun des 20 anciens Emérites retirés, &c. »

(*b*) Deuxième Apologie pour l'Univerſité, en 1643, page 8.

LE SÉNÉCHAL, Procureur.

Le Proviſeur, d'après cet expoſé, demande aux Conſeils s'il eſt bien fondé dans ſon oppoſition, & dans ſes motifs.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné, qui a lu le Mémoire à consulter, présenté par le Proviseur d'Harcourt; estime que l'opposition qu'il a formée à l'Arrêt, rendu sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, le 15 Juin dernier, doit être favorablement accueillie.

Cet Arrêt ordonne au Proviseur d'Harcourt, de nommer, dans le délai de huitaine, à la Chaire de Troisième, vacante par le décès du Titulaire, & autorise le Tribunal de l'Université à choisirun sujet pour le remplacer, dans le cas où le Proviseur ne détermineroit point son choix dans le délai prescrit.

On observera d'abord qu'il pourroit être d'une conséquence dangereuse, d'astreindre les Principaux des Colléges à nommer les Professeurs dans un tems si court.

Il ne suffit pas de trouver dans un Professeur un homme de Lettres. Il faut encore que sa doctrine & ses mœurs soient propres à faire naître & à entretenir l'amour de la vertu dans le cœur des jeunes gens, toujours portés à suivre l'exemple de leurs maîtres. Un Principal ne peut se déterminer en faveur d'un Sujet, qu'après avoir étudié le caractère de ceux qui peuvent aspirer à la place vacante, & les avoir suivis dans les détails de leur vie privée.

Les Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, n'ont fixé aucun délai pour le choix des Professeurs; & le Proviseur paroît avoir pourvu à l'instruction des Écoliers de Troisième, en confiant cette classe à l'Aggrégé, par qui le Professeur défunt s'étoit lui-même fait remplacer, pendant sa maladie.

Mais l'opposition formée par le Proviseur d'Harcourt, porte sur un objet plus important. Peut-il être astreint à choisir un Professeur parmi les Aggrégés qui composent aujourd'hui le second Ordre? Usera-t-il au contraire de la faculté qu'il avoit anciennement de choisir entre tous les Maîtres ès-Arts.

Suivant l'article premier des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, chacun des Ordres d'Aggrégés doit être composé de 20 Docteurs ès-Arts?

L'art. 3, qui a pour objet d'assurer aux Aggrégés les Chaires des Colléges de l'Université, « veut qu'il ne puisse être choisi de Professeurs ou Régens » pour les Colléges, que parmi ceux qui sont actuellement Professeurs ou Ré-» gens dans lesdits Colléges, ou parmi les Docteurs Aggrégés, affectés à la » classe vacante ». Les Principaux doivent donc avoir le choix entre 20 Aggrégés, puisqu'il doit y en avoir 20 affectés à chacun des trois Ordres, dans lesquels les différentes Chaires viennent à vacquer.

Or, il ne se trouve que huit Aggrégés dans le second Ordre, dont trois ne seront éligibles que dans deux ans, faute d'avoir l'exercice requis par les Lettres-Patentes. D'autres n'ont point atteint l'âge de 25 ans accomplis, également fixé par la Loi. De sorte, qu'il n'y en a qu'un qui soit véritablement éligible.

En cet état, le Proviseur d'Harcourt n'est point à portée d'exercer la Faculté que la Loi lui laissoit; elle vouloit qu'il put choisir entre 20 Sujets. Il ne s'en trouve qu'un; il n'auroit donc plus de choix à faire; & par conséquent, la Loi n'est pas susceptible d'exécution. Le Proviseur doit naturellement rentrer dans le droit qui existoit avant la Loi nouvelle, & qui formoit en même-tems le droit commun.

On a pensé que le nombre de 20 étoit suffisant pour fournir un homme qui réunit toutes les qualités essentielles à un Professeur; & c'est d'après ce calcul qu'on a astreint les Principaux à choisir les Professeurs parmi les Aggrégés. Mais la qualité d'Aggrégé ne donne pas un droit certain aux chaires qui viendront à vacquer, & c'est cependant ce qui auroit lieu si les Principaux étoient obligés de nommer un Aggrégé, lorsque leur nombre est incomplet, & restreint, pour ainsi dire, à un seul individu, comme dans l'espéce présente.

Le Proviseur d'Harcourt doit donc espérer que les Lettres-Patentes de 1766 ne recevant point ici leur application, la Cour l'autorisera à choisir comme auparavant le sujet qu'il croira le plus capable. Lui accorder cette demande, ce ne sera point changer la loi, ce sera seulement déclarer qu'il n'est pas dans le cas de la loi, genre d'interprétation qui n'excède point le pouvoir des Cours.

Si le Parlement pensoit néanmoins que le Législateur dût s'expliquer lui-

même ſur cette queſtion, il dépendroit de ſa prudence de renvoyer le Proviſeur d'Harcourt à ſe pourvoir par-devers le Roi ; & le Proviſeur profiteroit alors de cette occaſion pour mettre ſous les yeux du Souverain le tableau des inconvéniens que l'expérience a fait reconnoître dans un établiſſement dont on attendoit de plus grands ſuccès.

Délibéré à Paris ce 20 Juillet 1776, THÉTION, LE GOUVÉ, DIDIER, DE BONNIÈRES.



De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Harpe, près Saint-Côme, 1776.

TABLEAU

DES ONZE CONCOURS.

Années des Concours.	Ordre des Aggrégés.	Nombre prescrit par les Let. Patentes.		Nombre des Aspirans.		Places à donner à chaque Concours.		Admis à chaque Concours.		Places non adjugées.	
1766	I. Ordre . . .	10		12		10		6		4	
	II. Ordre . . .	10	30	16	43	10	30	7	21	3	9
	III. Ordre . . .	10		15		10		8		2	
1767	I. Ordre . . .	12		4		6		3		3	
	II. Ordre . . .	12	36	5	19	6	16	4	11	2	5
	III. Ordre . . .	12		10		4		4		0	
1768	I. Ordre . . .	14		5		9		5		4	
	II. Ordre . . .	14	42	7	16	11	23	7	15	4	8
	III. Ordre . . .	14		4		3		3		0	
1769	I. Ordre . . .	16		10		10		9		1	
	II. Ordre . . .	16	48	5	22	8	24	3	16	5	8
	III. Ordre . . .	16		7		6		4		2	
1770	I. Ordre . . .	18		3		5		3		2	
	II. Ordre . . .	18	54	4	10	10	20	4	9	6	11
	III. Ordre . . .	18		3		5		2		3	
1771	I. Ordre . . .	20		1		5		1		4	
	II. Ordre . . .	20	60	7	14	12	24	6	9	6	15
	III. Ordre . . .	20		6		7		2		5	
1772	I. Ordre . . .	20		5		8		4		4	
	II. Ordre . . .	20	60	6	19	7	24	3	10	4	14
	III. Ordre . . .	20		8		9		3		6	
1773	I. Ordre . . .	20		4		9		2		7	
	II. Ordre . . .	20	60	5	10	8	20	2	4	6	16
	III. Ordre . . .	20		1		3		0		3	
1774	I. Ordre . . .	20		4		10		2		8	
	II. Ordre . . .	20	60	3	8	10	23	1	4	9	19
	III. Ordre . . .	20		1		3		1		2	
1775	I. Ordre . . .	20		2		9		2		7	
	II. Ordre . . .	20	60	2	7	11	26	0	5	11	21
	III. Ordre . . .	20		3		6		3		3	
1776	I. Ordre . . .	20		2		10		2		8	
	II. Ordre . . .	20	60	4	14	15	31	3	8	12	23
	III. Ordre . . .	20		8		6		3		3	

RÉSUMÉ.

I. Ordre. PHILOSOPHIE. . . . . 52 Aspirans. . . . 91 Places à donner. 39 admis.

II. Ordre. RHET. 2e & 3e . . . 64 } . . . . . . 108 } . . . . 40 }

130 Aspirans. *170 Places.* *73 admis.*

III. Ordre. 4e, 5e & 6e. . . . . 66 } . . . . 62 } . . . . 33 }

